MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

SECRETARIAT CENT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté n°2020_113__/MESRSI/SG/DGESup portant institution des Unités Mixtes de Recherche (UMR) dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR).

LOO DOMET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

D(91ES4H

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;

Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;

Vu la loi n°036-2016/AN portant modification de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso ;

Vu la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'État ;

Vu la directive n°03/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 portant adoption du système Licence Master Doctorat dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;

Vu le décret n°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°20I9-0435/PRES/PM/MESRSI/MFPTPS/MINEFID/MS du 9 mai 2019 portant organisation des emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et règlementation des fonctions d'enseignant à temps plein et d'ingénieur de recherche;

- Vu le décret n°2013-1245/PRES promulguant la loi 038 du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- Vu le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'État à caractère scientifique, culturel et technique;
- Sur proposition de la Directrice générale de l'Enseignement supérieur,

ARRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Il est institué dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) du Burkina Faso, des Unités Mixtes de Recherche, en abrégé UMR conformément à l'article 3 du décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'État à caractère scientifique, culturel et technique
- <u>Article 2</u>: L'UMR est une structure de recherche constituée de laboratoires associés de recherche des Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) basées au Burkina Faso.

L'UMR mutualise, à travers une convention de partenariat, les compétences, les moyens humains, matériels et logistiques de ses laboratoires membres, sur la base d'une stratégie et d'une thématique de recherche scientifique communes.

- Article 3: L'unité mixte de recherche est créée par convention de partenariat avec au moins un organisme partenaire.

 Le renouvellement de l'UMR fait l'objet d'un avenant à ladite convention. La convention de partenariat prévoit les modalités de restructuration ou de suppression de l'UMR.
- Article 4 : Les unités mixtes de recherche sont placées sous la responsabilité conjointe des IESR cosignataires de la convention de partenariat.



CHAPITRE II: GOUVERNANCE

Article 5 : Les instances et organes de gouvernance de l'UMR sont :

- le conseil de gestion;
- le conseil scientifique :
- la direction

Article 6 : La composition, l'organisation et le fonctionnement de ces structures sont précisés par les statuts de l'UMR.

CHAPITRE III: EVOLUTION DES UNITES MIXTES DE RECHERCHE

Article 7: La durée de vie d'une UMR est de cinq (5) ans, renouvelable.

Article 8 : l'UMR est évaluée tous les cinq (5) ans en vue de son renouvellement, de sa restructuration ou de sa suppression.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 10 : Le secrétaire général du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10/04/2020

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'imporation

Pr Alkassoum MAIGA

Officier de l'Ordre de l'Etalon *MESRS

Commandeur de l'OIPA du CAMES